

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Mars 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 mars
1887.

Règlement

sur

les examens des avocats et des notaires.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant qu'il est nécessaire de reviser le règlement du 3 novembre 1858, en ce qui concerne les examens des avocats, pour le mettre en harmonie avec la législation actuelle, et en ce qui concerne les examens des notaires, aussi pour permettre d'exiger des aspirants une instruction plus solide ;

Après avoir pris l'avis de la Cour suprême et délibéré,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des examens des avocats.

Article premier.

Les examens des avocats sont, l'un théorique, l'autre pratique.

Art. 2.

Le candidat qui veut être admis à l'examen théorique doit prouver qu'il a fait, d'une manière satisfaisante, toutes les classes du gymnase.

Il produira à cet effet le certificat de maturité réglementaire. 5 mars 1887.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le certificat obtenu dans un établissement d'instruction d'autres cantons ou de l'étranger équivaut au certificat de maturité bernois, la Cour suprême demande l'avis de la Direction de l'instruction publique.

Art. 3.

L'examen théorique comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.

L'examen oral porte sur les matières suivantes :

- 1° Les principes généraux du droit ;
- 2° le droit romain ;
- 3° l'histoire et les institutions du droit germanique ;
- 4° le droit pénal ;
- 5° le droit public et le droit international ;
- 6° l'économie politique ;
- 7° le droit ecclésiastique.

L'épreuve écrite consiste en un travail, rédigé à huis clos, sur un sujet tiré des matières énoncées ci-dessus.

Art. 4.

Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit justifier :

- 1° Qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé ;
- 2° qu'il est majeur ;
- 3° qu'il a fréquenté assidûment pendant 3 ans des cours de droit dans une université et que, durant ce temps, il y a suivi au moins un cours d'histoire suisse ;
- 4° qu'il a travaillé consécutivement pendant au moins une année dans l'étude d'un avocat pratiquant et patenté dans le canton de Berne ;

5 mars 1887. 5° qu'il a subi l'examen théorique d'une manière satisfaisante.

Les citoyens qui se sont distingués dans le domaine du droit peuvent, sur le préavis unanime et motivé de la commission d'examen, être admis à l'examen pratique par la Cour suprême, sans avoir besoin de justifier de l'accomplissement des conditions énoncées sous Nos 3, 4 et 5.

Art. 5.

L'examen pratique comprend :

- 1° Une épreuve orale embrassant les matières énumérées ci-après :
 - a) Le droit civil en vigueur dans le canton de Berne ;
 - b) la procédure civile cantonale et fédérale, y compris la législation en matière de poursuites pour dettes et de faillite ;
 - c) le droit pénal et la procédure pénale du canton de Berne et de la Confédération suisse ;
 - d) le droit public cantonal et fédéral ;
 - e) la législation douanière fédérale et la législation cantonale en matière d'impôt ;
 - f) l'histoire du droit bernois.
- 2° L'appréciation juridique, faite par écrit à huis clos, d'une affaire pénale.
- 3° Une dissertation, rédigée à huis clos, sur une question de droit civil.
- 4° La rédaction d'une pièce essentielle de procédure dans une affaire civile ; cet acte sera dicté à un employé du greffe de la Cour suprême ou rédigé à huis clos.
- 5° Une plaidoirie devant la Cour suprême sur un procès civil déjà jugé.

Art. 6.

5 mars
1887.

La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans ; elle se compose d'un président, de six membres et d'un secrétaire.

CHAPITRE II.

Des examens des notaires.

Art. 7.

Les examens des notaires se divisent en un premier et un second examen.

Art. 8.

Pour être admis au premier examen, le candidat doit prouver :

- 1° Qu'il possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans une école secondaire à 5 classes ;
- 2° qu'il a fréquenté assidûment pendant 2 ans des cours de droit dans une université, et que, durant ce temps, il y a suivi au moins un cours d'histoire suisse.

Le candidat justifie des connaissances requises sous N° 1 du présent article en produisant un certificat de sortie délivré par l'autorité scolaire compétente. La Direction de l'instruction publique prononce, en cas de doute, sur la valeur des certificats.

Les candidats qui ne peuvent produire de certificat valable devront subir, devant une commission nommée à cet effet par la Direction de l'instruction publique, un examen satisfaisant sur les branches suivantes, telles qu'elles sont enseignées d'après le programme officiel dans la classe supérieure des écoles secondaires à cinq classes, savoir : le français, l'allemand, l'histoire, la

5 mars 1887. géographie et les mathématiques. Cet examen a lieu avant l'entrée à l'université.

Art. 9.

Le premier examen porte sur les matières suivantes :

1° Epreuve orale :

- a) Les principes généraux du droit ;
- b) le droit civil en vigueur dans le canton de Berne ;
- c) les éléments du droit public cantonal et fédéral ;
- d) les éléments de l'économie politique ;
- e) les éléments du droit pénal et de la procédure pénale du canton ;
- f) les éléments de l'histoire du droit bernois.

2° Epreuve écrite : Un travail à huis clos sur un sujet de droit civil.

Art. 10.

Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier :

- 1° Qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé ;
- 2° qu'il est majeur ;
- 3° qu'il a travaillé assidûment pendant au moins 4 ans dans l'étude d'un notaire de préfecture pratiquant, dans un secrétariat de préfecture ou dans un greffe de tribunal ;
- 4° qu'il a subi le premier examen d'une manière satisfaisante.

Deux au moins des années de stage prescrites sous N° 3 ci-dessus doivent avoir été passées dans l'étude d'un notaire de préfecture pratiquant dans la partie du canton où le candidat subit l'examen, et deux années de stage doivent être postérieures au premier examen.

Le candidat dont la langue maternelle est l'allemand doit faire au moins un an de stage dans la partie française du canton, et réciproquement. Le stage fait pendant les semestres obligatoires d'université ne compte pas.

5 mars
1887.

Si le candidat est en possession d'une patente d'avocat, il est dispensé de produire les certificats énoncés sous N^{os} 1, 2 et 4 et, en remplacement du certificat prévu sous N^o 3, il justifiera qu'il a fait un stage de 2 ans, postérieurement à ses examens d'avocat, dans l'étude d'un notaire de préfecture pratiquant.

Art. 11.

Le second examen a pour objet :

1^o Epreuve orale :

- a) La législation en matière de poursuites et de faillite ;
- b) la procédure civile cantonale, en tant qu'elle est nécessaire pour l'exercice du notariat, et notamment les principes généraux, la forme des actes judiciaires, la preuve par titres et le jugement ;
- c) la législation en vigueur sur le notariat ;
- d) la tenue des registres fonciers (hypothécaires), l'institution de l'homologation et celle du cadastre ;
- e) l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes de tribunaux, ainsi que les attributions des fonctionnaires y préposés ;
- f) la législation en matière d'impôt ;
- g) la tenue du registre du commerce.

2^o Epreuve écrite :

- a) La rédaction à huis clos d'un acte notarié ;

5 mars
1887.

b) la rédaction, également à huit clos, soit d'un acte de vente judiciaire immobilière, soit d'un projet d'ordre et de distribution, soit d'un jugement en matière civile ou pénale.

Art. 12.

L'accès aux examens de notaire est accordé par la Direction de la justice, sauf recours au Conseil-exécutif, en cas de refus.

Art. 13.

Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen de 5 membres chacune, l'une pour la partie du canton où le droit civil bernois est en vigueur et l'autre pour la partie du canton régie par le droit civil français, et il désigne leurs présidents. Ces commissions sont nommées pour 4 ans.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux examens des avocats et des notaires.

Art. 14.

Les succès des candidats sont appréciés, pendant l'examen sur chaque branche, par l'un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4. Chaque examinateur note, pendant l'examen, le chiffre qu'il juge avoir été mérité dans la branche sur laquelle il a examiné.

Ces chiffres ont les significations suivantes :

- 0 = nul,
- 1 = faible,
- 2 = suffisant,
- 3 = bien,
- 4 = très bien.

Art. 15.

5 mars
1887.

Immédiatement après la clôture d'un examen, les examinateurs dressent le tableau des notes accordées pour les différentes branches et le résultat en est protocolé.

Art. 16.

Les commissions présentent à l'autorité qui accorde la patente un rapport sur les résultats des examens et font des propositions concernant l'obtention de la patente.

Le procès-verbal de la commission sera joint à son rapport.

Art. 17.

Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen. Le candidat qui se retire après l'examen oral, ou après l'examen écrit, est considéré comme ayant échoué.

Art. 18.

La finance d'examen est fixée par la Cour suprême pour les examens des avocats et par le Conseil-exécutif pour les examens des notaires.

Le droit de patente est de frs. 150 pour les avocats. Les notaires paient le droit fixé au tarif d'émoluments de la Chancellerie d'Etat.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 19.

La disposition prescrivant la fréquentation de cours d'histoire suisse n'est pas applicable aux aspi-

5 mars 1887. rants à la patente d'avocat qui ont déjà subi l'examen théorique.

Les aspirants au notariat présentement inscrits comme suivant les cours de l'université, demeurent au bénéfice des dispositions du règlement du 3 novembre 1858, jusqu'au 31 décembre prochain sous tous les rapports, et encore postérieurement à cette date en ce qui concerne le degré d'instruction générale à justifier. De plus, le stage de 2 ans à faire, en vertu de l'art. 10, postérieurement au premier examen est réduit pour eux à un an, s'ils ont fait un stage de 3 ans avant leur entrée à l'université.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Art. 20.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge, sous réserve des dispositions transitoires, toutes les prescriptions contraires d'actes législatifs antérieurs, et notamment le règlement du 3 novembre 1858 sur les examens des avocats et des notaires.

Berne, le 5 mars 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Dr. GOBAT.

Le Substitut du Chancelier,

V. GIROUD.

Loi fédérale

4 déc.
1886.

concernant

le landsturm de la Confédération suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en vertu de l'article 19, 3^{me} alinéa, de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1886,

décète:

Art. 1^{er}. Outre l'élite et la landwehr (article 6 de la loi sur l'organisation militaire), le landsturm forme une partie des forces militaires légalement organisées de la Confédération suisse.

Art. 2. Tout citoyen suisse valide, âgé de 17 à 50 ans révolus, qui n'est pas incorporé dans l'élite ou la landwehr, ou exempté du service, à teneur de l'art. 2 de l'organisation militaire, est tenu de faire partie du landsturm.

Les volontaires qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans et ceux qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent être admis dans le landsturm.

Les officiers sortis de l'élite ou de la landwehr peuvent être tenus de servir dans le landsturm jusqu'à l'âge de 55 ans révolus.

4 déc.
1886. **Art. 3.** Le landsturm n'est mis sur pied que dans les temps de guerre ou de danger de guerre.

Dans la règle, le landsturm ne pourra être utilisé au delà des frontières du pays.

La mise sur pied est prononcée par le Conseil fédéral et est exécutée par les autorités militaires des cantons. Le Conseil fédéral peut autoriser ces dernières à mettre sur pied quelques parties du landsturm, et il peut de même conférer ce droit à des commandants supérieurs de troupes, sous réserve des prescriptions de l'article 245 de la loi sur l'organisation militaire.

En temps de paix, les hommes faisant partie du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice.

Art. 4. En cas de besoin, les hommes du landsturm pourront, ensuite d'ordonnance du Conseil fédéral, être appelés à compléter l'élite et la landwehr.

De même, les officiers de l'élite et de la landwehr peuvent être commandés pour servir momentanément dans le landsturm.

Art. 5. Le landsturm appelé sous les armes est soumis aux dispositions du code pénal militaire fédéral; il prête le serment, a les mêmes droits et les mêmes obligations que les troupes de l'armée fédérale et est placé entièrement sous le commandement de la subdivision de l'armée dans le rayon de laquelle il se trouve.

Les hommes du landsturm astreints à la taxe militaire en sont dispensés pendant l'année où ils font du service effectif.

Art. 6. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires sur l'organisation, les signes distinctifs, l'équi-

pement et l'armement du landsturm, ainsi que sur l'exemption du service dans ce corps. 4 déc. 1886.

Dans chaque arrondissement de division, un ou plusieurs officiers seront chargés par le Conseil fédéral de préparer l'organisation tactique du landsturm.

Art. 7. Les cantons tiendront les registres et les contrôles de l'effectif du landsturm, suivant des formulaires uniformes déterminés par le Conseil fédéral.

La Confédération surveille la stricte exécution de cette prescription. Elle indemnise les cantons pour ces prestations.

Art. 8. Les ressources nécessaires à l'exécution de la présente loi (articles 6 et 7) doivent être allouées chaque année par l'Assemblée fédérale.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 1^{er} décembre 1886 et par le Conseil des Etats le 4 décembre suivant.

En vertu d'un arrêté du Conseil fédéral, la loi fédérale ci-dessus est exécutoire depuis le 15 mars 1887.

23 mars
1887.

Règlement

concernant

**l'amélioration, par la Confédération, de l'élevage de la
race chevaline.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 6 de l'arrêté fédéral du
27 juin 1884 concernant l'amélioration de l'agriculture
par la Confédération;

sur la proposition de son Département de l'agri-
culture,

arrête :

I. Achat d'étalons reproducteurs.

Art. 1^{er}. La Confédération se charge de l'achat
d'étalons reproducteurs conformément aux demandes qui
lui sont adressées de la part des cantons.

Sont choisis de préférence des étalons de race
anglo-normande.

Si l'achat d'étalons d'autres races est demandé, le
Conseil fédéral décide de l'admissibilité de ces demandes.

Art. 2. Le soin des achats est chaque fois confié
à des experts désignés par le Département fédéral de
l'agriculture; ce Département leur donne les instructions
nécessaires.

Art. 3. Si des étalons élevés ou importés en Suisse sont inscrits pour être achetés ou „approuvés,“ ils doivent être acquis, respectivement „approuvés“ et estimés par les mêmes experts (articles 2 et 4), pour autant qu'il est prouvé que, au point de vue de la descendance et de la qualité, c'est-à-dire de la race, ces étalons ne sont pas inférieurs aux étalons importés.

23 mars
1887.

Art. 4. Les étalons achetés doivent chaque fois être soumis à une estimation à l'endroit de la remise aux cantons, en ce sens que la somme d'achat, y compris les frais, soit répartie sur les divers animaux selon leur valeur au moment de la remise. Dans ce but, la commission d'achat doit être renforcée par des experts nommés par le Département fédéral de l'agriculture.

Art. 5. La répartition des chevaux se fait par voie de libre entente entre les cantons; si cette entente n'est pas obtenue, la commission d'experts renforcée décidera; éventuellement et sur le désir des intéressés, la répartition se fera par le sort. Tout canton qui s'est inscrit pour l'acquisition d'un étalon est tenu de se soumettre à cette décision.

Art. 6. La Confédération accorde un subside pouvant s'élever au 40 % de la somme d'estimation fixée d'après l'article 4.

Un autre subside du 10 % de cette somme sera accordé après que l'étalon aura servi d'une manière satisfaisante et pendant six ans à la monte, s'il est présenté en bon état aux experts fédéraux.

Un subside ultérieur de 20 % sera accordé sous les mêmes conditions, après que l'étalon aura servi d'une manière satisfaisante et pendant dix ans à la monte.

23 mars
1887.

La même faveur peut être demandée pour les étalons importés et pour les étalons-reproducteurs inscrits sur la liste fédérale dans les années 1883 à 1886. Les demandes de cette nature doivent être adressées au Département fédéral de l'agriculture par l'entremise des gouvernements cantonaux. Ce Département fera visiter ces étalons par des experts et examiner quels sont les services qu'ils ont rendus pour l'élevage, et si cette visite donne un résultat favorable, il fera procéder à l'estimation des étalons. Un subside de 10 % de la valeur estimée sera accordé après que l'étalon aura servi d'une manière satisfaisante et pendant six ans à la monte, et un autre subside du 20 % sera délivré après dix ans de service satisfaisant.

Art. 7. Les cantons qui participent aux acquisitions de chevaux s'obligent à veiller :

- a. à ce que les étalons importés soient employés pendant six années au moins à la reproduction dans le pays ;
- b. à ce que les animaux importés soient bien nourris et bien soignés par les tenanciers et qu'ils ne soient pas fatigués par des travaux pénibles, ni épuisés par une monte trop fréquente ;
- c. à ce que si, durant ces six années, un étalon acquis à l'aide d'une subvention fédérale, périt ou devient impropre à la reproduction par la faute du tenancier, le subside accordé soit remboursé à la Confédération dans la proportion du temps qui s'est écoulé depuis la remise de l'animal et en prenant pour base une période de six années de service ;
- d. à ce que les étalonniers tiennent, d'après un formulaire dressé par la Confédération, des registres généalogiques qui permettent de connaître l'emploi de ces animaux et d'apprécier les résultats obtenus.

II. Primes à accorder en faveur de pouliches et de juments poulinières.

23 mars
1887.

Art. 8. Des primes ne peuvent être accordées que pour des pouliches de conformation, d'aplombs et d'allures corrects, et dont la descendance d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale ou d'étalons reconnus équivalents par la Confédération est prouvée.

Art. 9. Le choix des pouliches à primer a lieu dans les localités et aux jours fixés par le Département fédéral de l'agriculture sur la proposition des gouvernements cantonaux.

L'expert désigné par ce Département pour chaque localité procède à ce choix après avoir entendu les délégués qui pourront lui être adjoints par les gouvernements cantonaux.

Art. 10. Il doit être fait un signalement exact de chaque pouliche choisie, indiquant spécialement de quel père et de quelle mère elle est issue et à quelle somme se monte la prime accordée. Le Département fédéral de l'agriculture remet aux experts des formulaires pour l'enregistrement de ces indications (annexe 1). Il fait tenir aux gouvernements cantonaux, pour être remis aux propriétaires des pouliches primées, des engagements remplis d'après les indications des experts fédéraux (annexes 2, 3 et 4).

Les pouliches primées doivent être marquées sur la cuisse postérieure gauche au moyen de la marque à feu fédérale.

Art. 11. Le montant des primes est :

a.	pour les pouliches de 1 à 2 ans, de .	. fr.	30
b.	„ „ „ „ 2 à 3 „ „ .	. „	50
c.	„ „ juments „ 3 à 5 „ „ .	. „	200

23 mars
1887. Une pouliche ne peut être primée qu'une fois dans chacune de ces trois catégories.

La somme de primes qui peut être délivrée pour un seul et même animal s'élève donc à fr. 280.

Le paiement des primes indiquées sous lettres *a* et *b* a lieu après l'expiration d'une année à partir du jour du concours, sur la présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant que, pendant ce temps, les pouliches dont il s'agit n'ont pas été soustraites à l'élevage indigène.

Le paiement des primes indiquées sous lettre *c* a lieu sur la présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant que la jument dont il s'agit a été couverte à l'âge de trois à cinq ans par un étalon importé à l'aide de la subvention fédérale ou par un étalon reconnu équivalent, et a donné naissance, dans les douze mois après le jour de la saillie, à un poulain vivant.

Ce certificat doit indiquer: le nom de l'étalon et l'année de sa naissance, le signalement exact de la jument, le nom et le domicile de son propriétaire, la date de la saillie, celle de la naissance du poulain visée par l'inspecteur du bétail, ainsi que le signalement exact du poulain.

Art. 12. Ces certificats doivent être transmis par les gouvernements cantonaux au Département fédéral de l'agriculture qui, après avoir trouvé ces pièces en règle, fait parvenir au gouvernement du canton dans lequel le propriétaire de la jument ou de la pouliche a son domicile, le montant des primes pour être payé aux ayants droit.

III. Subsidés en faveur d'expositions chevalines.

Art. 13. Des subsides fédéraux peuvent être accordés aux conditions suivantes, en faveur d'expositions cheva-

lines et d'épreuves de dressage, de vitesse et de force organisées par les cantons ou par les sociétés dans les années pendant lesquelles il n'y a pas d'expositions générales suisses: 23 mars
1887.

- a. Les demandes y relatives doivent être présentées au Département fédéral de l'agriculture chaque fois avant le 15 août de l'année précédant celle de l'exposition, et doivent donner les indications sur le but et l'étendue de l'exposition ou des épreuves projetées.
- b. Le programme de l'entreprise doit être soumis en temps utile au Département fédéral de l'agriculture pour approbation.
- c. Les subsides fédéraux ne peuvent être employés qu'à primer des chevaux qui sont issus d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale ou reconnus par la Confédération.

Ne sont exceptées de cette disposition que les juments poulinières qui ont été importées de l'étranger et qui sont soit portantes, soit accompagnées d'un poulain.

IV. Subsides en faveur de pâturages pour poulains.

Art. 14. Le montant des subsides fédéraux en faveur de pâturages pour poulains, sur lesquels 10 poulains au moins sont estivés, est fixé, dans les limites du crédit à disposition:

- a. d'après la qualité du pâturage;
- b. d'après le degré des soins qui sont donnés aux poulains sur le pâturage (écurie, eau, supplément en foin et en avoine, etc.);

23 mars 1887. c. d'après le nombre des poulains âgés de plus d'une année qui peuvent être estivés d'une manière convenable.

Les pâturages sur lesquels est estivé en même temps du bétail bovin, surtout des vaches, ont la préférence.

Dans la règle, le subside ne peut dépasser fr. 20 par poulain; il est calculé d'après le nombre des animaux âgés de plus d'une année.

Art. 15. Les cantons sont tenus de donner connaissance au Département fédéral de l'agriculture des mesures prises en vue de l'accomplissement de leurs obligations, et de lui présenter chaque année un rapport sur le développement de l'élevage de la race chevaline et sur les résultats obtenus.

Art. 16. Sont abrogés, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 février 1883 concernant l'amélioration de la race chevaline, le règlement du 27 février 1883 concernant les primes à accorder par la Confédération pour les pouliches qualifiées pour la reproduction, ainsi que les arrêtés du 6 février 1885 modifiant l'arrêté et le règlement précités.

Berne, le 23 mars 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Annexe 1.

Primes accordées par la Confédération pour des pouliches qualifiées pour la reproduction.

Année 188 . .

Concours de
 tenu le

Nombre des pouliches présentées Nombre des pouliches primées

Numéro courant.	Propriétaire de la pouliche primée.		Signalement de la pouliche primée.							Prime. Fr.	Observations. (Indiquer le nu- méro d. contrôle si la pouliche a déjà été primée auparavant.)	
	Nom.	Domicile.	Nom.	Couleur de la robe et signes par- ticuliers.	Date de la naissance. (Année, mois, jour.)	Descendance.						
						Etalon.		Jument.				
						Nom.	N°	Nom.	N°			De l'étalon.

. , le 188 . .

L'expert fédéral:
(Signature.)

23 mars
1887.

23 mars *Annexe 2.*
1887.

Primes accordées par la Confédération pour des pouliches qualifiées pour la reproduction.

Année 188 . .

Numéro de contrôle . . .

Formulaire A.

Engagement.

Le département fédéral de l'agriculture s'engage à payer
à Monsieur à
canton de propriétaire de la pouliche
nom . . couleur de la robe . . . née le . . .
signes particuliers
issue de l'étalon et de
la jument de ,
présentée au concours de le 188 . . ,
une prime de fr. 30, qui sera délivrée après l'expiration
d'une année à partir du jour du concours précité, sur la
présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant
que pendant ce temps la pouliche susdésignée n'a pas été
soustraite à l'élevage indigène.

Berne, le 188 . .

Département fédéral de l'agriculture.

Numéro de contrôle . . .

Formulaire A.

Attestation.

L'inspecteur du bétail soussigné de la commune de . . .
. certifie que la pouliche
nom . . couleur de la robe . . . née le . . .
signes particuliers
issue de l'étalon et de
la jument de
primée par fr. 30 au concours de . . le . . . 188 . .
et appartenant à Monsieur à
n'a pas été soustraite à l'élevage indigène pendant la durée
d'une année à partir du jour du concours précité.

. le 188 . .

(Signature et sceau de l'inspecteur du bétail.)

NB. Cette attestation doit être envoyée au gouvernement
cantonal pour être remise au département fédéral de l'agriculture.

Annexe 3.

23 mars
1887.

Primes accordées par la Confédération pour des pouliches qualifiées pour la reproduction.

Année 188 . .

Numéro de contrôle . . .

Formulaire B.

Engagement.

Le département fédéral de l'agriculture s'engage à payer
à Monsieur à
canton de propriétaire de la pouliche
nom . . couleur de la robe . . . née le . . .
signes particuliers
issue de l'étalon et de
la jument de ,
présentée au concours de le 188 . . ,
une prime de fr. 50, qui sera délivrée après l'expiration
d'une année à partir du jour du concours précité, sur la
présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant
que pendant ce temps la pouliche susdésignée n'a pas été
soustraite à l'élevage indigène.

Berne, le 188 .

Département fédéral de l'agriculture.

Numéro de contrôle . . .

Formulaire B.

Attestation.

L'inspecteur du bétail soussigné de la commune de . . .
. certifie que la pouliche
nom . . couleur de la robe . . . née le . . .
signes particuliers
issue de l'étalon et de
la jument de
primée par fr. 50 au concours de . . le . . . 188 .
et appartenant à Monsieur à
n'a pas été soustraite à l'élevage indigène pendant la durée
d'une année à partir du jour du concours précité.

. le 188 .

(Signature et sceau de l'inspecteur du bétail.)

NB. Cette attestation doit être envoyée au gouvernement
cantonal pour être remise au département fédéral de l'agriculture.

Année 1887.

23 mars *Annexe 4.*

1887.

Primes accordées par la Confédération pour des pouliches qualifiées pour la reproduction.

Année 188 . . .

Numéro de contrôle . . .

Formulaire C.

Engagement.

Le département fédéral de l'agriculture s'engage à payer à Monsieur à
 canton de propriétaire de la pouliche
 nom couleur de la robe
 date de la naissance
 signes particuliers
 issue de l'étalon et de
 la jument de,
 présentée au concours de le 188 . . ,
 une prime de fr. 200, sur la présentation d'un certificat visé
 par l'autorité et attestant que la jument dont il s'agit a été
 couverte à l'âge de trois à cinq ans par un étalon importé
 à l'aide de la subvention fédérale ou par un étalon reconnu
 par la Confédération, et a donné naissance, dans les douze
 mois après le jour de la saillie, à un poulain vivant.

Berne, le 188 .

Département fédéral de l'agriculture.

Numéro de contrôle . . .

Formulaire C.

Attestation.

L'inspecteur du bétail soussigné de la commune de . . .
 certifie que la pouliche
 nom couleur de la robe
 date de la naissance
 signes particuliers
 issue de l'étalon et de
 la jument de
 primée par fr. 200 au concours de le
 188 . et appartenant à Monsieur à
 a été couverte le par l'étalon
 et a donné naissance le à un poulain
une pouliche
 vivant , couleur de la robe
 signes particuliers
 le 188 .

(Signature et sceau de l'inspecteur du bétail.

NB. Cette attestation doit être envoyée au gouvernement cantonal pour être remise au département fédéral de l'agriculture.

Loi fédérale

23 déc.
1886.

complétant

la loi fédérale du 7 juin 1881 sur les exercices et les inspections de la landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 1886; en modification partielle de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 7 juin 1881,

décète :

Art. 1^{er}. Les bataillons du génie et les pionniers d'infanterie de tout grade de la landwehr seront appelés tous les quatre ans, dans un ordre qui sera déterminé par le Conseil fédéral, à des cours de répétition de cinq jours de durée, précédés d'un cours de cadres de quatre jours, non compris les jours d'entrée et de licenciement.

Art. 2. L'article 1^{er}, lettre c, de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr, du 7 juin 1881, est abrogé, et le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 21 décembre 1886 et par le Conseil des États le 23 décembre suivant.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, la loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur et est exécutoire à partir du 12 avril 1887.

21 déc.
1886.

Loi fédérale

concernant

**l'application, aux dentistes, de la loi fédérale sur l'exercice
des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire
dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 33, 2^{me} alinéa, de la constitution fédérale et en modification, soit en complément, de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877 (rec. off., n. s., III. 361);

vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1886,

arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, lettre *a*, de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, du 19 décembre 1877, est modifié, soit complété, comme suit :

„Les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui, conformément aux dispositions de la présente loi, ont obtenu un diplôme fédéral;“

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 21 déc. 1886.

Ainsi décrété par le Conseil national le 16 décembre 1886 et par le Conseil des Etats le 21 décembre suivant.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1887, la loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1888.

Circulaire du Conseil-exécutif

30 mars
1887.

aux

secrétaires de préfecture et aux notaires

fixant les cas

où les notaires ne peuvent instrumenter à raison de leurs rapports personnels avec les parties contractantes.

Les prescriptions en vigueur sur cette matière sont les suivantes :

1. Pour la partie du canton régie par le code civil bernois, l'article 1^{er} du titre III de la II^e partie du tarif des émoluments, du 14 juin 1813, combiné avec l'art. 1^{er} du décret du 28 novembre 1839, interdit aux notaires de passer des actes dans tous les cas où ils sont parents

30 mars 1887. ou alliés de l'une ou l'autre des parties contractantes à l'un des degrés déterminés par l'art. 225 du code de procédure civile du 26 mars 1821, c'est-à-dire en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

2. Pour les districts du Jura, l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant l'organisation du notariat, prescrit que les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Bien que ces dispositions ne le disent pas expressément, il est évident qu'un notaire n'a pas non plus le droit d'instrumenter dans les affaires où il figure lui-même comme partie. L'application de ce principe n'offre aucune difficulté lorsque le notaire est personnellement intéressé ou qu'il agit en qualité de représentant légal ou conventionnel d'une personne physique (tuteur, mandataire, fondé de procuration). Par contre, la question se complique quand des êtres fictifs jouissant de la capacité civile se trouvent dans le cas de faire dresser des actes notariés, comme les personnes morales du droit cantonal (telles que les communes, les corporations et les fondations, — art. 27 cod. civ. bern.), ou bien les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les associations et autres institutions corporatives du code fédéral des obligations. Afin que la pratique en cette matière se base sur des principes juridiques certains, nous jugeons opportun, sur la proposition de la Direction de la justice, de vous donner les instructions suivantes, auxquelles vous voudrez vous conformer strictement, le cas échéant.

A. Actes intérieurs. Lorsqu'il s'agit de créer une corporation ou une fondation de droit cantonal, dont les statuts ou l'acte constitutif doivent être dressés en la forme authentique; de même, quand il y a lieu de recevoir les statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une association ou d'une autre institution corporative; et enfin, en ce qui concerne les sociétés anonymes, s'il faut constater les décisions des actionnaires ayant pour objet la souscription et le versement des actions (art. 618 C. O.), les apports faits autrement qu'en argent, etc. (art. 619), une modification des statuts (art. 626), ou la dissolution de la société (art. 664), — dans tous ces cas, le notaire auquel des droits de membre ou d'associé compétent personnellement ou en qualité de représentant d'un tiers, est tenu de ne pas instrumenter, attendu qu'il doit être considéré comme intéressé.

30 mars
1887.

B. Actes extérieurs. En revanche, quand il est question de passer des actes dans lesquels la personne juridique traite avec des tiers, le seul fait d'être membre de ce corps moral (ainsi, ressortissant d'une commune, membre d'une corporation, actionnaire, sociétaire ou membre d'une autre institution corporative), ne constitue point pour un notaire un motif suffisant pour être identifié avec la personne juridique, indépendante et distincte des individus qu'elle comprend. Malgré sa qualité de membre de ce corps moral, il pourra cependant exercer dans les affaires dont il s'agit.

Il en serait autrement si le notaire devait participer à l'acte comme organe de la personne morale. Dans ce cas, il y aurait identité juridique entre l'être fictif et son représentant, qui, dès lors, ne saurait recevoir la déclaration de volonté de cette personne.

30 mars
1887. En ce qui concerne *les communes, les corporations et les fondations du droit cantonal*, leurs représentants réguliers sont indiqués dans les lois organiques, les règlements d'administration ou de jouissance, les statuts et les actes de fondation, ou bien ils sont désignés par les organes compétents de ces corps juridiques. Vu la grande variété des cas qui se présentent, il n'est pas possible de les examiner en détail dans cette circulaire. Nous préférons nous en remettre sur ce point à l'appréciation des personnes auxquelles s'adresse la présente; elles rechercheront chaque fois qu'il le faudra si le notaire se trouve avec le corps moral dans un rapport tel que, d'après les explications données ci-haut, il puisse ou non être identifié juridiquement avec cet être fictif. En cas de doute, on voudra bien recourir à la Direction de la justice, en lui exposant l'affaire.

En ce qui concerne *les institutions corporatives du code fédéral des obligations*, la manière dont elles sont représentées est réglée par cette loi. Il y a lieu d'établir à cet égard les distinctions suivantes:

Sociétés par actions. Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est valablement représentée vis-à-vis des tiers et engagée par la signature de ses administrateurs qu'autant qu'ils ont agi et signé collectivement (art. 651 C.O.). Le droit de représentation conféré aux directeurs d'une succursale ayant un siège distinct peut être limité à la gestion des affaires concernant cette succursale (art. 654 in fine).

D'après ce qui précède, un notaire, qui est membre de l'administration d'une société anonyme, peut cependant instrumenter dans les affaires de cette dernière:

- a. Quand le droit de représentation n'est accordé par les statuts qu'à quelques administrateurs parmi lesquels il ne figure point;

b. lorsqu'étant directeur d'une succursale qui a un siège distinct, son droit de représentation est limité à la gestion des affaires de celle-ci, et qu'il s'agit d'un acte du principal établissement ou d'une autre succursale. 30 mars
1887.

Sociétés en commandite par actions. Les associés indéfiniment responsables forment seuls et en tout temps la gérance qui représente la société en matière judiciaire et extrajudiciaire (art. 676, n° 1, C. O.). Si un notaire est du nombre des complimentaires, il ne devra recevoir aucun acte de la société, comme étant intéressé personnellement.

Associations. Toute association doit avoir une direction qui la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers. La direction peut se composer d'une ou de plusieurs personnes (art. 695 C. O.). Elle doit agir et signer pour l'association suivant les formes prescrites par les statuts. Sauf disposition contraire des statuts, la signature de tous les membres de la direction ou de leurs représentants est nécessaire (art. 697).

Ainsi, il peut se faire qu'un notaire, qui est membre de la direction, soit néanmoins capable d'instrumenter dans les affaires de l'association, si les statuts ne confèrent le droit de représentation qu'à quelques directeurs au nombre desquels il ne se trouve pas. Ce qui a été dit ci-haut au sujet de la gérance d'une succursale d'une société anonyme, est applicable par analogie quand il s'agit de la succursale d'une association, c'est-à-dire qu'un notaire, qui est directeur d'une pareille succursale, avec droit de représentation limité par les statuts à la gestion des affaires la concernant, pourra valablement passer les actes du principal établissement ou d'une autre succursale.

30 mars 1887. *Sociétés* qui, conformément à l'art. 716 C. O., sont inscrites au registre du commerce. Un notaire qui, à teneur des statuts, est appelé à représenter la société, ne saurait instrumenter dans les affaires qui la concernent, tandis que sa qualité de membre de la direction n'y fait point obstacle, du moins si elle n'implique pas le droit de représentation.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets; les préfets en recevront des exemplaires en nombre suffisant, pour les distribuer à leurs secrétaires, ainsi qu'à tous les notaires établis dans leurs districts respectifs.

Berne, le 30 mars 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

BERGER.
